

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

**TRAVAUX
DU COMITE FRANÇAIS
DE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE**

Années

2022 – 2023

2023 – 2024

**Editions A. PEDONE
13, rue Soufflot
PARIS
2025**

LA RESPONSABILITÉ CLIMATIQUE DES ENTREPRISES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Communication
de Marc-Philippe WELLER*

Professeur à l'Université de Heidelberg/Allemagne

et

de Majbritt LINDEMANN

*Collaboratrice scientifique et doctorante
à l'Université de Heidelberg/Allemagne*

Séance du 24 mai 2024

Présidence de Monsieur le conseiller doyen Jean-Pierre REMERY

Le droit européen des conflits de lois est fondé sur des objectifs et des principes politiques. L'article 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE) mentionne ces objectifs politiques¹.

Lorsqu'il est question de la responsabilité climatique des entreprises, nous sommes particulièrement intéressés par la protection de l'environnement et les droits de l'Homme. Ces deux thèmes sont mentionnés comme objectifs à l'article 3 du TUE. La protection de l'environnement est également mentionnée dans la règle transversale de l'article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)² et doit donc être respectée dans tous les actes juridiques secondaires pertinents.

*Marc-Philippe WELLER, Licencié en droit (Montpellier) est directeur de l'Institut de droit comparé et de droit international privé de l'Université de Heidelberg/Allemagne.

¹ Art. 3 TUE : « (1) L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples. (2) L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, au sein duquel est assurée la libre circulation des personnes; (...) »

(3) L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. (...) »

(4) (...) »

(5) Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète (...). »

² Art. 11 TFUE : « Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. »

I. THÈSES

Quatre thèses fondamentales doivent être discutées ci-après :

A. L’empreinte politique du droit international privé

Les objectifs politiques de l’Union européenne ont un impact sur le droit international privé³. Ils doivent être pris en compte à double titre : premièrement, le législateur doit garder ces objectifs à l’esprit lorsqu’il adopte de nouvelles règles de conflit de lois⁴ ; deuxièmement, le pouvoir judiciaire et les praticiens du droit doivent tenir compte de ces objectifs lorsqu’ils interprètent et appliquent les règles de conflit de lois concernées⁵.

Nous vous donnons deux exemples :

Depuis le traité d’Amsterdam (1997)⁶, l’un des principaux objectifs est la création d’un espace de liberté, de sécurité et de justice⁷. Cet espace va de pair avec la mobilité et la libre circulation des citoyens de l’Union (article 21 TFUE)⁸. En ce qui concerne le statut personnel, il en résulte la nécessité de se rattacher à la résidence habituelle⁹ (plutôt qu’à la nationalité). En effet, ce n’est que par le biais de la résidence habituelle que le droit de l’environnement d’une personne est appelé à s’appliquer, ce qui facilite l’intégration des immigrants¹⁰.

Deuxième exemple : la protection des plus faibles, qui est également un objectif mentionné à l’article 3 du TUE, donne lieu, en droit international des contrats, à

³ En ce qui concerne l’interaction entre les intérêts européens et le conflit des lois, voir également P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES et S. LAVAL, *Droit international privé*, 11^e éd., Paris, Dalloz, 2023, pt 126.

⁴ J. MEEUSEN, « Le droit international privé et le principe de non-discrimination », *R.C.A.D.I.*, 2011, t. 353, p. 9, ici p. 65 : « (...) la logique traditionnelle du droit international privé est soumise à celle du droit européen, et celle-ci peut prendre différentes formes en fonction des règles affectées du droit primaire : celle de l’article 18 TFUE, celles sur les différentes libertés de circulation économique, celles sur la citoyenneté européenne ou celles sur l’espace de liberté, de sécurité et de justice (...) ».

⁵ Sur la relation entre les principes de l’Union européenne et les règles nationales voir M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, 7^e éd., Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2020, pt 195 : « Si les principes du droit de l’Union européenne ne permettent pas, par eux-mêmes, l’énoncé de véritables règles de rattachement, ils ont néanmoins une vocation très large à affecter le droit international privé. », *ibidem* pts 196 s.

⁶ Traité d’Amsterdam modifiant le traité sur l’Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, JO CE C340/01 du 10.11.1997, entré en vigueur le 1.5.1999 ; sur l’impact du traité d’Amsterdam voir M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *supra* note 5, pt 193.

⁷ M. WELLER, « Allgemeine Lehren », in M. WELLER (dir.), *Europäisches Kollisionsrecht*, 1^{re} éd., Baden-Baden, Nomos, 2016, pt 3 ; M. WELLER, « Allgemeine Lehren des Kollisionsrechts », in M. GEBAUER et C. TEICHMANN (dir.), *Europäisches Privat- und Unternehmensrecht*, 2^e éd., Baden-Baden, Zürich, S. Gallen, Wien, Nomos, Dike, Facultas, 2022, § 16 pt 3.

⁸ S. SCHWEMMER, *Anknüpfungsprinzipien im Europäischen Kollisionsrecht*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2018, p. 41 ; M.-P. WELLER, « La Méthode Tripartite du Droit International Privé : Désignation, Reconnaissance, Considération », *R.C.A.D.I.*, 2022, t. 427, p. 108, ici p. 128 avec référence à « la complexité du monde globalisé et postmoderne ».

⁹ Sur la résidence habituelle voir B. AUDIT et L. D’AVOUT, *Droit international privé*, 8^e éd., Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2018, pts 221 ss. ; O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *Droit international privé*, 8^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 11, E1 ; sur la différence entre la notion de « domicile » et la notion de « résidence habituelle » voir S. CLAVEL, *Droit international privé*, 6^e éd., Paris, Dalloz, 2021, pt 377.

¹⁰ Cf. M.-P. WELLER, *supra* note 8, p. 166.

une règle de conflit spéciale pour les consommateurs (article 6 du règlement Rome I), qui appelle la loi environnante du consommateur à s'appliquer¹¹.

B. « Climax » de la protection du climat

En droit international privé également, le climat est de plus en plus protégé. On peut parler d'un « climax » de la protection du climat. Alors que le rattachement de base au lieu du dommage s'applique à la responsabilité délictuelle générale (article 4 du règlement Rome II)¹², il existe un niveau de protection plus strict pour la responsabilité climatique. C'est là qu'intervient l'article 7 du règlement Rome II. Celui-ci offre au demandeur la possibilité de se baser sur le lieu de l'action à la place du lieu du dommage¹³. L'article 22 de la directive Corporate Sustainability Due Diligence (CSDDD)¹⁴ apporte encore une amélioration supplémentaire en vue de la protection du climat. Il établit une obligation pour les entreprises de se transformer afin d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.¹⁵ Du point de vue du droit des conflits de lois, l'article 22 de la CSDDD est conçu comme une loi de police.

Nous observons donc le « climax » suivant :

1. Article 4 Rome II et sa règle générale.
2. Article 7 Rome II avec le principe d'ubiquité.
3. Article 22 de la directive CSDD en tant que loi de police.

¹¹ Voir *ibidem*, pp. 133 et 168.

¹² Art. 4 Rome II : « (1) Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est celle du pays où le dommage survient, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent.

(2) (...) »

¹³ Art. 7 Rome II : « La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant d'un dommage environnemental ou de dommages subséquents subis par des personnes ou causés à des biens est celle qui résulte de l'application de l'article 4, paragraphe 1, à moins que le demandeur en réparation n'ait choisi de fonder ses prétentions sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit. »

¹⁴ Art. 22 CSDDD : « (1) Les Etats membres veillent à ce que les entreprises visées à l'article (...), adoptent et mettent en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique qui vise à garantir, en déployant tous les efforts possibles, la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris et à l'objectif de neutralité climatique tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119, y compris ses objectifs intermédiaires et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique, et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. (...).

(2) Les entreprises qui déclarent un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique conformément à l'article 19 bis, 29 bis ou 40 bis, selon le cas, de la directive 2013/34/UE sont réputées avoir respecté l'obligation d'adopter un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique prévue au paragraphe 1 du présent article. (...)

(3) Les Etats membres veillent à ce que le plan de transition pour l'atténuation du changement climatique visé au paragraphe 1 soit mis à jour tous les 12 mois et contienne une description des progrès accomplis par l'entreprise en ce qui concerne la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a). »

¹⁵ Art. 22 (1) CSDDD : « (...) et à l'horizon 2050 en matière de neutralité climatique (...). »

C. Les actions en réduction des émissions de CO₂ sont soumises au statut délictuel du siège administratif de l'entreprise (article 7 Rome II)

L'objectif de protection de l'environnement joue un rôle dans les actions climatiques contre les entreprises. La règle de conflit de l'article 7 du règlement Rome II cherche à atteindre un niveau de protection de l'environnement aussi élevé que possible. Lorsqu'une action climatique vise à réduire les émissions de CO₂, comme dans le cas de *Shell*¹⁶, elle a pour objet la transformation de l'ensemble du modèle d'entreprise. Dans ce cas, ce ne sont pas les emplacements des sites industriels dispersés dans le monde qui sont utilisés comme points de rattachement pour le statut délictuel. C'est plutôt le siège administratif du groupe qui est le point de rattachement¹⁷. Seul un tel statut uniforme de la responsabilité délictuelle permet d'aborder une transformation climatique de l'ensemble du modèle commercial d'une entreprise.

D. Transformation climatique du modèle d'entreprise en tant que loi de police (article 22 CSDDD)

Depuis peu, l'article 22 de la CSDDD impose aux grandes entreprises une obligation de transformation climatique de leur modèle d'entreprise. Cette obligation doit être mise en œuvre par les Etats membres en tant que loi de police¹⁸. Elle s'imposera ainsi face à une *lex causae* plus libérale d'un pays tiers¹⁹.

Nous aimerions tout d'abord esquisser l'évolution du droit international privé d'un droit de désignation neutre à un droit chargé sur le plan politique (III.). Ensuite, nous examinerons l'article 7 du règlement Rome II dans le cadre des actions climatiques (IV.). Enfin, nous aborderons brièvement l'obligation de transformation climatique des entreprises prévue à l'article 22 de la CSDDD (V.).

¹⁶ *Milieudefensie et. al. contre Royal Dutch Shell plc*, Rechtbank Den Haag, arr. 26.5.2021 - C/09/571932 / HA ZA 19-379, ECLI:NL:RBDHA:2021:5339 (traduction anglaise).

¹⁷ M. WEINER et M.-P. WELLER, « The "event giving rise to the damage" under art. 7 Rome II Regulation in CO₂ reduction claims », in A. BONOMI, I. PRETELLI et G. P. ROMANO (dir.), *Yearbook of Private International Law*, 2021/2022, t. 23, p. 261, ici p. 269.

¹⁸ Pour une définition cf. article 9, alinéa 1 du règlement Rome I: « Une loi de police est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement. » ; voir aussi D. BUREAU et H. MUIR WATT, *Droit international privé*, t. 1, 5^e éd., Paris, PUF, 2021, pts 552 ss. ; sur la terminologie voir M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *supra* note 5, pt 263 ; P. MAYER, V. HEUZÉ et B. REMY, *Droit international privé*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2019, pts 124 ss. ; H. BATTIFOL et P. LAGARDE, *Traité de droit international privé*, t. 1, 8^e éd., Paris, LGDJ, 1993, pt 254.

¹⁹ « Les lois de police sont [donc] les principales limites apportées à l'autonomie de la volonté », S. FRANCO et F. JAULT-SESEKE, « Les lois de police, une approche de droit comparé », in S. CORNELOUP et N. JOUBERT (dir.), *Le règlement communautaire « Rome I » et le choix de loi dans les contrats internationaux*, Paris, Litec, 2011, p. 357.

III. LES POLITIQUES EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE CONFLITS DE LOIS

A. Les règles de conflit de lois comme instrument neutre de désignation

Les considérations politiques en matière de conflit de lois contrastent avec l'origine historique « neutre » du droit international privé²⁰. L'idée des règles de conflit de lois comme droit de désignation neutre s'est imposée à partir de *Friedrich Carl von Savigny*²¹. Les rattachements sont idéalement effectués sur la base du *lien géographique le plus étroit*²² ; la « meilleure » solution du point de vue du droit matériel ne joue aucun rôle ; le droit classique des conflits de lois ne connaît pas de « *better law approach* »²³. Une telle neutralité du droit international privé correspond au principe de l'équivalence des ordres juridiques en droit international public²⁴.

B. Politisation du droit international privé

Toutefois, il faut noter que l'eupéanisation des règles de conflit de lois, entamée par le traité d'Amsterdam, conduit à un abandon de cette neutralité²⁵. Le droit des conflits de lois respire désormais les objectifs politiques de l'Union. Comme l'a dit Peter MANKOWSKI, le droit international privé ne peut pas s'abstraire des politiques spécifiques du droit de l'Union²⁶.

Ainsi, le droit européen des conflits de lois opère un changement de paradigme en ce qui concerne la question de savoir *comment* déterminer le lien le plus étroit. On observe ici des tendances de matérialisation²⁷ et d'unilatéralisation²⁸ qui visent

²⁰ Sur la neutralité voir S. CLAVEL, *supra* note 9, pt 26 : « (...) la règle de conflit se caractérise par son abstraction (...) elle ne favorise pas l'application d'une loi plutôt qu'une autre. Elle est également neutre puisqu'elle ne cherche pas à privilégier une solution substantielle donnée ; elle est donc indifférente à la teneur de la loi applicable. » ; *ibidem* pts 36 ss. ; P. MAYER, V. HEUZÉ et B. RÉMY, *supra* note 18, pt 117.

²¹ F. C. VON SAVIGNY, *System des heutigen römischen Rechts*, t. VIII, 1849, pp. 24 ss. ; voir aussi D. BUREAU et H. MUIR WATT, *supra* note 18, pt 348 : « L'intermédiation (...) est caractéristique de la neutralité de la règle de conflit bilatérale (...) ».

²² Voir aussi M.-P. WELLER, *supra* note 8, p. 152.

²³ Sur la doctrine de Savigny voir aussi P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES et S. LAVAL, *supra* note 3, pts 142 ss. ; B. AUDIT et L. D'AVOUT, *supra* note 9, pts 158 ss. ; H. BATTIFOL et P. LAGARDE, *supra* note 18, pts 237 ss.

²⁴ Cf. F. C. VON SAVIGNY, *supra* note 21, pp. 24 s. : « Le droit actuel ... a abouti ... à une égalité juridique complète entre les indigènes et les étrangers » ; il ne met pas en danger la souveraineté de chaque Etat, voir P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES et S. LAVAL, *supra* note 3, pt 146 : « Pour Savigny, le conflit de lois ne met donc pas en cause la souveraineté de l'Etat normateur et il n'y a pas de nécessité à aller chercher dans les règles de délimitation de la souveraineté des Etats les solutions des différents conflits entre les lois de différents Etats. »

²⁵ Voir aussi M.-P. WELLER, *supra* note 8, pp. 162 ss.

²⁶ Cf. P. MANKOWSKI, « Struktur- und Methodenfragen des europäischen Internationalen Privatrechts im 21. Jahrhundert », in H. GROTHE, P. MANKOWSKI et F. RIELÄNDER (dir.), *FS v. Bar*, München, C. H. Beck, 2022, p. 225, ici pp. 233 et 241.

²⁷ Voir par exemple J. GONZALES CAMPOS, « Diversification, spécialisation, flexibilisation et matérialisation des règles de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 2000, t. 287, p. 9 ici pp. 309 ss.

²⁸ Sur l'unilatéralisme voir S. FRANCO, « Unilatéralisme versus bilatéralisme : une opposition ontologique ou un débat dépassé ? Quelques considérations de droit européen sur un couple en crise perpétuelle », in T. AZZI et O. BOSKOVIC (dir.), *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 49, ici pp. 62 ss. ; ainsi que M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *supra* note 5, pts 119 ss. ; P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES et S. LAVAL, *supra* note 3, pts 190 ss.

toutes deux à mettre en œuvre les politiques de l'Union au premier plan des règles de conflit de lois (et non pas seulement au second plan du droit matériel applicable)²⁹. Par exemple, en vue de protéger les parties faibles, l'article 6 du Règlement Rome I³⁰ désigne la loi environnante du consommateur³¹. Dans cette mesure, la compréhension de ce que l'on entend par lien de rattachement « le plus étroit »³² est chargée politiquement.

Cela vaut également pour la mise en œuvre de la protection de l'environnement (article 11 TFUE) par le biais des règles de conflit de lois, comme nous allons maintenant le montrer à travers l'exemple de l'article 7 du règlement Rome II.

²⁹ S. FRANCO, *supra* note 28, p. 62 : « Il ressort d'une analyse méticuleuse des actes de droit dérivé que la poursuite d'une politique matérielle par le législateur européen emporte nécessairement la détermination du domaine d'application spatial de ses actes. Autrement dit, les actes de droit dérivé déterminent leur domaine d'application dans l'espace de manière explicite ou implicite, cette délimitation découlant nécessairement des objectifs de l'acte ».

³⁰ Art. 6 Rome I : « Sans préjudice des articles 5 et 7, un contrat conclu par une personne physique (ci-après « le consommateur »), pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, avec une autre personne (ci-après « le professionnel »), agissant dans l'exercice de son activité professionnelle, est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel :

a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou

b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci, et que le contrat rentre dans le cadre de cette activité. (...) »

³¹ M. STÜRNER, « Internationales Privatrecht », in K. LANGENBUCHER (dir.), *Europäisches Privat- und Wirtschaftsrecht*, Baden-Baden, Facultas, Nomos, 2022, p. 471, ici p. 488. Il convient en outre de mentionner les normes d'intervention et l'extension du point de rattachement de la résidence habituelle qui, de plus en plus souvent, en combinaison avec les règles de compétence internationale, conduit à une concomitance du *forum* et du *ius*, M.-P. WELLER, « Vom Staat zum Menschen: Die Methodentrias des Internationalen Privatrechts unserer Zeit », *RabelsZ*, 2017, t. 81, p. 748, ici pp. 758, 767-770 ; le même, « Der „gewöhnliche Aufenthalt“ – Plädoyer für einen willenszentrierten Aufenthaltsbegriff », in S. LEIBLE et H. UNBERATH (dir.), *Brauchen wir eine Rom 0-Verordnung ?*, Jena, JWV, 2013, p. 295 (sur la résidence habituelle comme « petit frère » de l'autonomie des parties) ; le même, *supra* note 8, pp. 131 s. ; sur les tendances unilatéralistes dans le droit européen des conflits de lois en matière de sociétés, voir en outre K. SCHURIG, « Unilateralistische Tendenzen im europäischen Gesellschaftskollisionsrecht, oder: Umgehung als Regelungsprinzip », in H. KRÜGER et H.-P. MANSEL (dir.), *Liber Amicorum Kegel*, München, C. H. Beck, 2002, pp. 199-221 ; sur la notion de matérialisation, voir J. CROON-GESTEFELD, « Politisierung qua Kompetenz? », in K. DUDEN, C. VON BARY, K. BOOSFELD, F. HEINDLER, N. KLEINJOHANN, T. LUTZI, A. SCHULZ, C. TOMAN, D. WIEDEMANN et F. M. WILKE (dir.), *IPR für eine bessere Welt: Vision – Realität – Irrweg?*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2022, p. 35, ici pp. 37 ss. ; P. MANKOWSKI, *supra* note 26, p. 233 : « Les droits matériels (et les besoins des différentes sociétés qu'ils reflètent idéalement) soulèvent la question des valeurs à prendre en compte, que même le DIP ne peut éviter ».

³² « Principe de proximité », voir P. LAGARDE, « Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain », *R.C.A.D.I.*, 1986, t. 196, p. 9, ici pp. 27 ss. ; H. BATTIFOL et P. LAGARDE, *supra* note 18, pt 268 : « (...) si l'Etat auteur de la règle de conflit, (...) cherche simplement, dans l'intérêt des personnes concernées, à localiser la relation de droit privé dans l'ordre juridique auquel elle se rattache le plus étroitement, le rattachement qu'il retiendra, reposant alors seulement sur l'idée de proximité (...) » ; T. BALLARINO et G. PAOLO ROMANO, « Le principe de proximité chez Paul Lagarde », in *Le droit international privé : esprit et méthodes, Mélanges en l'honneur de Paul Lagarde*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 37-54 ; M. FALLON, « Le principe de proximité dans le droit de l'Union européenne », in *ibidem*, pp. 241-262 ; C. KESSEDJIAN, « Le principe de proximité vingt ans après », in *ibidem*, pp. 507-521 ; D. BUREAU et H. MUIR WATT, *supra* note 18, pt 351 ; M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *supra* note 5, pt 246 ; P. MAYER, V. HEUZÉ et B. RÉMY, *supra* note 18, pts 245 s.

IV. L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT ROME II

A. Principe d'ubiquité : liberté de choix du statut délictuel

Les atteintes à l'environnement sont souvent transfrontalières. Dans ce contexte, la règle de conflit spéciale de l'article 7 du règlement Rome II prend une importance particulière³³.

L'article 7 du règlement Rome II accorde à la victime d'une atteinte à l'environnement³⁴ une liberté de choix : elle peut tout d'abord opter pour le rattachement délictuel de principe au lieu de survenance du dommage (« *lex loci damni* ») conformément à l'article 4 du règlement Rome II. Il s'agit du lieu de l'atteinte au bien juridique, également appelé lieu du « résultat délictuel » dans le cas des délits à distance³⁵. La victime peut également se fonder sur la loi du pays dans lequel le fait générateur du dommage s'est produit (article 7 du règlement Rome II). Il s'agit du lieu de l'action. Ce dernier est situé au lieu d'exécution de l'acte illicite (« *lex loci delicti commissi* »)³⁶. Cependant, les actes préparatoires, antérieurs à l'atteinte à l'environnement, doivent être exclus de cette règle³⁷. Le droit de choisir entre le lieu de l'action et le lieu du résultat correspond à la règle d'ubiquité réalisée dans le droit européen de procédure civile³⁸.

³³ T. KADNER GRAZIANO, « Das auf außervertragliche Schuldverhältnisse anzuwendende Recht nach Inkrafttreten der Rom II-Verordnung », *RabelsZ*, 2009, t. 73, p. 1, ici p. 46 ; sur l'importance de l'art. 7 du Règlement Rome II dans le cadre des actions en matière de changement climatique, voir M. WEINER et M.-P. WELLER, *supra* note 17, pp. 261-280 ; sur la qualification des prétentions pour les actions en responsabilité contre les sociétés mères d'un groupe, voir en détail H.-P. MANSEL et R. KUHLE, « Delikts- und Gesellschaftsstatut: Qualifikation der Unternehmensverantwortlichkeit in Lieferketten und bei einer Klimahaftung », in H. GROTHE, P. MANKOWSKI et F. RIELÄNDER (dir.), *FS v. Bar*, München, C. H. Beck, 2022, p. 251 ss.

³⁴ Le « dommage environnemental » au sens de l'article 7 du règlement Rome II décrit, conformément au considérant 24 du règlement Rome II, « une modification préjudiciable d'une ressource naturelle telle que l'eau, le sol ou l'air, une atteinte à une fonction remplie par une ressource naturelle au profit d'une autre ressource naturelle ou du public, ou une atteinte à la variabilité des organismes vivants ». L'article 2 de la directive sur la responsabilité environnementale peut être utilisé pour concrétiser ce point, Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, JO UE L 143/56 du 30.4.2004, entrée en vigueur le 30.4.2004 (art. 20) ; voir à ce sujet D.-C. BITTMANN, in M. WELLER (dir.), *Europäisches Kollisionsrecht*, 1^{re} éd., Baden-Baden, Nomos, 2016, art. 7 Rome II, pt 299. Sur l'absence de pertinence de la divergence entre la notion de « dommage environnemental » (considérant 24) et celle de « préjudice environnemental » (art. 7 du règlement Rome II), voir L. KÖNIG et S. TETZLAFF, « "Forum shopping" unter Art. 7 Rom II-VO – neue Herausforderungen zur Bestimmung des anwendbaren Rechts bei "Klimaklagen" », *RIW*, 2022, p. 25, ici p. 28.

³⁵ D.-C. BITTMANN, *supra* note 34, pt 306.

³⁶ S. PABST, in T. RAUSCHER (dir.) *EuZPR/EuIPR*, 5^e éd., Köln, Otto Schmidt, 2023, art. 7 Rome II, pt 29 ; H. DÖRNER, in R. SCHULZE (dir.), *BGB*, 11^e éd., Baden-Baden, Nomos, 2021, art. 7 Rome II-VO, pt 3.

³⁷ Cf. S. HUBER, in C. BUDZIKIEWICZ, M.-P. WELLER et W. WURMNEST (dir.), *beck-online.Großkommentar, Rom II-VO*, München, C. H. Beck, 2022, art. 7 Rome II, pt 38.

³⁸ L'article 7, point 2, du règlement européen sur la compétence judiciaire fait référence au « tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Cela signifie, selon la C.J.C.E., 30 novembre 1976, *Bier/Mines de Potasse d'Alsace*, aff. 21/76, Rec. 1976 01735, ECLI:EU:C:1976:166 -, pts 15/19 ss., tant le lieu de l'acte que celui du résultat. La décision a été rendue au sujet de l'article 5, point 3, de la Convention de Bruxelles, mais elle peut être transposée au règlement Bruxelles I, conformément au principe de continuité énoncé au considérant 34 du règlement

B. Politique de l'article 7 du règlement Rome II

1. Pas de protection de la victime (*favor laesi*)

Le principe d'ubiquité de l'article 7 du règlement Rome II est une exception et a ainsi fait l'objet d'une controverse au cours de la procédure législative. Ce principe nécessite d'être légitimé³⁹. Pourtant, l'amélioration de la situation de la victime n'a pas été le motif *législatif* de l'adoption du texte. En effet, il serait injuste de ne faire bénéficier de la liberté de choix du statut délictuel que les victimes d'une pollution environnementale et pas les autres victimes d'un dommage corporel⁴⁰.

2. Protection de l'environnement (*favor naturae*)

Le législateur européen justifie plutôt l'article 7 de Rome II *in favorem naturae* par les objectifs de protection de l'environnement de l'Union (articles 11, 191 du TFUE⁴¹ ; article 37 de la Charte européenne des droits fondamentaux)⁴².

Bruxelles I *bis* ; voir à ce sujet B. HESS, *Europäisches Zivilprozessrecht*, 2^e éd., Berlin, Boston, De Gruyter, 2021, § 4 pts 4.44 ss.

³⁹ D.-C. BITTMANN, *supra* note 34, pt 298 ; W. WURMNEST, in M. HERBERGER, M. MARTINEK, H. RÜSSMANN, S. WETH et M. WÜRDINGER (dir.), *jurisPK-BGB*, 10^e éd., Saarbrücken, juris, 2023, art. 7 Rome II-VO, pt 1 ; A. JUNKER, in F. SÄCKER, R. RIXECKER, H. OETKER et B. LIMPERG (dir.), *Münchener Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch*, t. 13, 8^e éd., München, C. H. Beck, 2021, art. 7 Rome II, pts 3 s. ; S. HUBER, in C. BUDZIKIEWICZ, M.-P. WELLER, W. WURMNEST (dir.), *beck-online.Großkommentar, Rom II-VO*, München, C. H. Beck, 2022, art. 7 Rome II, pts 3 ss. ; voir sur l'ensemble S. ZEIDLER, *Klimahaftungsklagen*, Berlin, Duncker & Humblot, 2022, pp. 277 ss.

⁴⁰ S. LEIBLE et M. LEHMANN, « Die neue EG-Verordnung über das auf außervertragliche Schuldverhältnisse anzuwendende Recht ("Rom II") », *RIW* 2007, p. 721, ici p. 728 ; S. PABST, *supra* note 36, pt 33 ; M. BOGDAN et M. HELLNER, in U. MAGNUS et P. MANKOWSKI (dir.), *European Commentaries on Private International Law (ECPIL), Rome II Regulation*, Köln, Otto Schmidt, 2019, art. 7, pt 1 ; ainsi que G. KÜHNE, « Das Anknüpfungssystem des neuen europäischen internationalen Deliktsrechts », in H.-J. AHRENS, C. V. BAR, G. FISCHER, A. SPICKHOFF et J. TAUPITZ (dir.), *FS Deutsch*, Berlin, Heidelberg, Springer, 2009, p. 817, ici p. 824 (la réglementation spéciale conduit à des « différenciations totalement infondées »).

⁴¹ L'article 191, paragraphe 2, deuxième phrase, du TFUE contient en outre le principe du pollueur-payeur. Selon ce principe de droit matériel, celui qui obtient des avantages pour son acte dommageable doit également supporter les inconvénients qui en découlent (*principe* dit du « pollueur-payeur »). Cela ne constitue toutefois pas une justification appropriée, en termes de conflit de lois, du principe d'ubiquité de l'article 7 du règlement Rome II, car, *premièrement*, cela reviendrait à faire le deuxième pas avant le premier, puisque seule l'application du droit matériel permet de déterminer si quelqu'un ou qui est le pollueur. *Deuxièmement*, il en résulterait des contradictions d'appréciation avec le rattachement de la responsabilité du fait des produits, article 5 du règlement Rome II, dans lequel les intérêts économiques sont également indubitablement poursuivis, mais qui est justement conçu différemment, cf. à ce sujet S. PABST, *supra* note 36, pt 30a ; ainsi que P. MANKOWSKI, « Ausgewählte Einzelfragen zur Rom II-VO: Internationales Umwelthaftungsrecht, internationales Kartellrecht, renvoi, Parteiautonomie », *IPRax*, 2010, p. 389, ici p. 390 ; a.v. A. JUNKER, « Kollisionsnorm und Sachrecht im IPR der unerlaubten Handlung », *FS Schurig*, München, SELP, 2012, p. 81, ici pp. 89 s. ; également E. YIANNIOUDAKOU, « Is the grass polluted on the other side ? An analysis of liability for environmental damage under Regulation 864/2007 ('Rome II') », *LSE Law Review*, 27.2.2023, disponible sur : <https://blog.lselawreview.com/2023/02/27/is-the-grass-polluted-on-the-other-side-an-analysis-of-liability-for-environmental-damage-under-regulation-864-2007-rome-ii/> (dernière consultation : 17.8.2024).

⁴² Dans ce contexte, il convient de noter que la Charte des droits fondamentaux de l'UE n'est entrée en vigueur qu'après l'adoption du règlement Rome II du 11.7.2007 et que l'article 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne vient donc s'ajouter aux dispositions déjà normalisées en matière de protection de l'environnement, voir à ce sujet P. KINDLER, « Abgasmanipulation als Umweltschädigung », *RIW*, 2021, p. 321, ici p. 325.

Les pollueurs potentiels doivent être incités à adopter un comportement respectueux de l'environnement par le biais du principe d'ubiquité⁴³.

En raison du choix du statut délictuel par le demandeur, les exploitants d'installations industrielles à fortes émissions orienteront typiquement leur comportement vers la loi la plus stricte afin d'éviter toute responsabilité⁴⁴. Les auteurs de dommages ne peuvent donc pas profiter d'un arbitrage juridique en établissant leurs sites dans des régions frontalières ou dans des Etats où le niveau de protection de l'environnement est faible, afin d'échapper à leur responsabilité délictuelle : cela ne leur serait « d'aucune utilité » en termes de conflit de lois – le principe d'ubiquité les rattrape⁴⁵.

A la lumière de l'article 7 du règlement Rome II, l'objectif général est donc de relever la protection de l'environnement au-delà du niveau national⁴⁶. Le Comité économique et social européen l'exprime de manière impressionnante :

« (...) le législateur européen [poursuit] en fait des objectifs extérieurs au droit des conflits de lois (...), en ce sens qu'il menace, à titre de prévention générale, l'auteur potentiel d'un dommage environnemental d'un droit matériel plus sévère et qu'il tente ainsi de l'inciter à faire preuve d'une diligence particulière en matière de protection de l'environnement »⁴⁷.

3. Interprétation téléologique

Le changement de paradigme en droit international privé, qui passe d'un droit de désignation neutre à un rattachement politisé, peut être réalisé par une interprétation téléologique. Cette méthode d'interprétation revêt une importance particulière à la lumière du principe de l'effet utile de l'article 4 du TUE, afin de donner une efficacité pratique aux objectifs de politique juridique de l'Union⁴⁸.

⁴³ S. SYMEONIDES, « Rome II: A Centrist Critique », in P. SARCEVIC, A. BONOMI et P. VOLKEN (dir.), *Yearbook of Private International Law*, 2007, t. 9, p. 149, ici p. 166 (« *detering effect* ») ; T. V. PLEHWE, in R. HÜSSTEGE, H.-P. MANSEL, (dir.), *BGB*, t. 6, 3^e éd. Baden-Baden, Nomos, 2019, art. 7 Rome II, pt 4 ; A. JUNKER, *supra* note 41, p. 90 (« *Handlungssteuerung* ») ; voir cependant, de manière critique à l'égard de l'effet d'orientation du comportement du droit international privé, M. BOGDAN, M. HELLNER, *supra* note 40, pt 3 : « Il est moins probable que les règles du droit international privé aient un rôle influent à jouer dans de telles décisions [concernant la localisation des activités polluantes] ».

⁴⁴ P. MANKOWSKI, *supra* note 41, p. 389 ; M. BOGDAN et M. HELLNER, *supra* note 40, pt 2 ; A. JUNKER, *supra* note 41, p. 90.

⁴⁵ T. KADNER GRAZIANO, *supra* note 33, p. 46 ; P. MANKOWSKI, *supra* note 41, p. 389.

⁴⁶ S. SYMEONIDES, *supra* note 43, p. 166 : « Donner le choix à la victime est simplement le véhicule pour assurer [une norme plus élevée]. » ; E. YIANNODAKOU, *supra* note 41. Par contre, M. BOGDAN et M. HELLNER voient surtout des raisons d'efficacité comme motivation première pour le rattachement du lieu d'action dans l'article 7 du règlement Rome II. Car c'est justement parce que les dommages environnementaux peuvent se propager dans différents Etats que cela permet aux victimes de différents Etats de soumettre leurs actions au même droit et simplifie la conduite de la procédure, M. BOGDAN et M. HELLNER, *supra* note 40, pt 3. Dans son exposé des motifs, la Commission européenne s'appuie cependant toujours sur des considérations environnementales, cf. COM(2003) 427 final. 2003/0168 (COD), du 22.7.2003, 21/22 ; voir à ce sujet A. DUCZEK, *Rom II-VO und Umweltschädigung – Ein Überblick*, Halle, 2009, p. 24.

⁴⁷ Avis du Comité économique et social européen du 2.6.2004 sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») », JO UE C 241/1 du 28.9.2004, section 5.5 ; cf. également P. KINDLER, *supra* note 42, p. 323.

⁴⁸ P. MANKOWSKI, *supra* note 26, p. 229 ; B. HESS, *supra* note 38, § 4 pts 4.44 ss.

Selon ce principe, il convient de choisir, dans le cadre des différentes possibilités d'interprétation d'une norme de l'Union, *celle* qui permet de réaliser au mieux l'objectif de l'Union, en l'occurrence la protection de l'environnement⁴⁹.

C. Types d'actions judiciaires climatiques

Ceci sera illustré par l'exemple des actions climatiques⁵⁰. Une éventuelle responsabilité des émetteurs privés de gaz à effet de serre pour les dommages causés par le changement climatique mondial relève du champ d'application de l'article 7 du règlement Rome II⁵¹.

Il convient toutefois de distinguer différents types d'actions dans le cadre des actions climatiques, en fonction des objectifs de la revendication, qui doivent être traités différemment en matière de conflits de lois⁵², tout d'abord, les actions en compensation, ensuite les actions en adaptation, enfin, les actions en réduction des émissions de CO₂.

⁴⁹ P. KINDLER, *supra* note 42, p. 325 ; H.-P. MANSEL, « Privatrechtsdogmatik und Internationales Privatrecht », in M. AUER, H. GRIGOLEIT et J. HAGER et al. (dir.), *FS Canaris*, Berlin, Boston, De Gruyter, 2017, p. 739, ici p. 765.

⁵⁰ Cf. sur le traitement juridique des actions climatiques déjà M.-P. WELLER et M.-L. TRAN, « Klimawandelklagen im Rechtsvergleich – private enforcement als weltweiter Trend? », *ZEuP*, 2021, pp. 573-605 ; les mêmes, « Climate Litigation against Companies », *Climate Action*, 2022, pp. 1-17 ; les mêmes, « Milieudéfensie versus SHELL: Auswirkungen für Klimaklagen gegen deutsche Unternehmen », *EurUP*, 2021, p. 342-356 ; W. KAHL et M.-P. WELLER (dir.), *Climate Change Litigation*, München, 2021 ; N. SCHMIDT-AHRENDTS, « Klimaklagen: auf in die 2. Runde! », *ZUR*, 2023, pp. 416-420 ; R. VERHEYEN, « Klagen für Klimaschutz », *ZRP*, 2021, pp. 133-136 ; G. GROH, « Klimaklage », in K. WEBER (dir.), *Rechtswörterbuch*, 32^e éd., München, C. H. Beck, 2024 ; P. ABEL, « Zukunftsgerichtete zivilrechtliche Klimaklagen und Grundgesetz », *NJW*, 2023, pp. 2305-2310 ; T. KUNTZ, « Klimaklagen und Privatrecht », *NZG*, 2023, p. 633 ; A. GRASER, « Vermeintliche Fesseln der Demokratie: Warum die Klimaklagen ein vielversprechender Weg sind », *ZUR*, 2019, pp. 271-278 ; sur la compétence internationale du Climate Change Litigation en Allemagne, voir en détail P. MANKOWSKI, « Internationalprozess- und internationalprivatrechtliche Aspekte von grenzüberschreitender Climate Change Litigation in Deutschland », in W. DURNER, F. REIMER, I. SPIECKER DÖHMANN et A. Wallrabenstein (dir.), *FS Schmehl*, Berlin, Duncker & Humblot, 2019, p. 557, ici pp. 558 ss.

⁵¹ M. LEHMANN et F. EICHEL, « Globaler Klimawandel und Internationales Privatrecht: Zuständigkeit und anzuwendendes Recht für transnationale Klagen wegen klimawandelbedingter Individualschäden », *RabelsZ*, 2019, t. 83, p. 77, ici p. 94 ; G. WAGNER, « Die neue Rom II-Verordnung », *IPRax*, 2008, p. 1, ici p. 9 ; L. KÖNIG et S. TETZLAFF, *supra* note 34, pp. 29 s. ; M. WEINER et M.-P. WELLER, *supra* note 17, p. 265 ; cf. en détail sur la qualification de la responsabilité de l'entreprise pour des faits liés à la protection du climat, également par rapport à l'art. 7 du Règlement Rome II H.-P. MANSEL et R. KUHL, *supra* note 33, p. 269 ; cf. en outre sur l'objectif d'une gestion d'entreprise orientée vers l'intérêt général (et donc également respectueuse du climat), H.-P. MANSEL, « Gesellschaftsrechtliches Trennungsprinzip und ordre public am Beispiel der menschenrechtsbezogenen Unternehmenshaftung in der Lieferkette », in C. DECKENBROCK, C. HÖPFNER, M. KILIAN, D. MARKWORTH et U. SITTARD (dir.), *FS Henssler*, München, 2023, p. 1083, ici pp. 1084 ss. ; H.-P. MANSEL et R. KUHL, *supra* note 33, pp. 253 ss.

⁵² Voir M.-P. WELLER et M. WEINER, « Corporate Climate Litigation in Private International Law », *Japanese Yearbook of Private International Law*, 2024, t. 67 (à paraître). L'article 7 du règlement Rome II est matériellement applicable à toutes ces actions, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement Rome II et au considérant 11, voir à ce sujet A. JUNKER, « Internationale Umwelthaftung der Betreiber von Energieanlagen nach der Rom II-Verordnung », in A. KLEES et K. GENT (dir.), *FS Salje*, Köln, Heymanns, 2013, p. 243, ici pp. 244 et 247.

1. Actions en compensation

Dans les actions en compensation, la victime demande des dommages et intérêts pour les dommages causés par le changement climatique⁵³, par exemple pour les dommages causés par des intempéries.

Une telle procédure est en cours en Italie : Greenpeace Italia agit contre ENI, un géant mondial de l'énergie, afin de faire constater sa responsabilité pour les futurs dommages climatiques⁵⁴. La première instance à Rome a rejeté la demande, Greenpeace a fait appel⁵⁵.

2. Actions en adaptation

Les actions en justice en matière d'adaptation concernent des mesures d'adaptation au changement climatique ou le remboursement des dépenses liées à ces mesures⁵⁶.

Une affaire spectaculaire se déroule actuellement devant les tribunaux allemands. Ici, l'agriculteur péruvien Saul Lliuya intente une action contre le producteur allemand d'électricité à base de charbon RWE. Le demandeur vit dans une vallée appelée Huaraz, dans les Andes péruviennes. Au-dessus de la vallée se trouve un glacier. En raison du réchauffement climatique, celui-ci fond. Le lac glaciaire qui l'accompagne augmente considérablement. Il est aujourd'hui 20 fois plus grand qu'il y a 30 ans. Il menace de déborder et d'inonder la vallée. Le demandeur estime que sa propriété est menacée. Il demande maintenant à RWE de lui rembourser les frais qu'il a engagés pour se protéger contre les inondations.

3. Actions en réduction des émissions

Enfin, il existe des actions de mitigation qui visent à réduire les émissions de gaz à effet de serre⁵⁷. La décision phare à ce sujet vient des Pays-Bas. Le tribunal de

⁵³ Voir par exemple *Municipalities of Puerto Rico v. Exxon Mobil Corp., Shell Plc and Chevron Corp.*, disponible à l'adresse suivante : <https://climatecasechart.com/case/municipalities-of-puerto-rico-v-exxon-mobil-corp/> (dernière consultation : 17.8.2024).

⁵⁴ Greenpeace Italy et. Al. V. ENI S.p.A., the Italian Ministry of Economy and Finance and Cassa Depositi e Prestiti S.p.A, disponible sur https://climatecasechart.com/wp-content/uploads/non-us-case-documents/2023/20230509_19287_summons.pdf (dernière consultation : 17.8.2024); voir en détail H. WAIS, « Klimaklage in Italien: der Fall Eni », *IWRZ*, 2023, pp. 220-223.

⁵⁵ Greenpeace Italy, « Italian citizens together with Greenpeace Italy and ReCommon appeal to the Italian Supreme court as part of the Just Cause against ENI », 21.6.2024, disponible sur : <https://www.greenpeace.org/italy/comunicato-stampa/23876/italian-citizens-together-with-greenpeace-italy-and-recommon-appeal-to-the-supreme-court-as-part-of-the-just-cause-against-eni/> (dernière consultation : 17.8.2024).

⁵⁶ Voir par exemple l'action du paysan péruvien Saúl Luciano Lliuya contre la RWE AG, LG Essen, décision du 15.12.2016 - 2 O 285/15 - juris ; actuellement OLG Hamm, décision du 30.11.2017 - I-5 U 15/17 - juris.

⁵⁷ Voir par exemple l'action de *Milieudefensie et. al.* contre *Royal Dutch Shell plc*, *supra* note 16; voir également LG Braunschweig, décision du 14.2.2023 - 6 O 3931/21 - juris ; LG Detmold, décision du 24.2.2023 - 1 O 199/21 - juris (actions contre *Volkswagen AG*) ; LG München I, décision du 7.2.2023 - 3 O 12581/21, BeckRS 2023, 2861 (action contre *BMW AG*) ; LG Stuttgart, décision du 13.9.2022 - 17 O 789/21 - juris (action contre *Mercedes Benz AG*) ; voir également l'action actuellement en cours de la *Deutsche Umwelthilfe* contre *Wintershall Dea*, informations et documents disponibles à l'adresse : <https://www.duh.de/presse/pressemitteilungen/pressemitteilung/deutsche-umwelthilfe-klimaklage-gegen-oel-und-gaskonzern-wintershall-dea-eingereicht/> (dernière consultation : 17.8.2024).

première instance de La Haye a condamné la société pétrolière et gazière Shell à réduire ses émissions mondiales de gaz à effet de serre de 45 % d'ici 2030⁵⁸.

Ces actions en justice visent en fin de compte à transformer le modèle économique des entreprises, en passant des énergies fossiles aux énergies renouvelables. En Allemagne, cinq actions de ce type sont en cours contre de grandes entreprises du secteur automobile. Volkswagen, BMW et Mercedes-Benz sont poursuivis en justice pour qu'ils cessent de produire des moteurs à combustion diesel et essence et passent aux voitures électriques⁵⁹.

D. Les actions climatiques à la lumière de l'article 7 du règlement Rome II

1. Actions en compensation et en adaptation : possibilité de choisir entre le lieu du dommage et le lieu de l'action

Dans les actions en compensation et en adaptation, le demandeur a selon l'article 7 du règlement Rome II le droit de soumettre sa demande, soit au statut délictuel du lieu de survenance du dommage, soit au lieu de l'action⁶⁰.

Le défi pour l'émetteur est qu'il peut y avoir de très nombreux lieux de dommages climatiques dans le monde⁶¹. Il peut alors en résulter une sorte de « responsabilité délictuelle mosaïque »⁶².

Dans l'affaire *Liulya contre RWE*, le demandeur n'a cependant pas opté pour le lieu de survenance du dommage potentiel au Pérou, mais pour le lieu de l'action en Allemagne.⁶³

2. Actions en réduction : lieu d'action uniquement

Dans le cadre des actions en réduction ou en mitigation de CO₂, seul le lieu d'action nous semble pouvoir être choisi comme point de rattachement. En effet, dans ce cas, il s'agit d'un changement de comportement de l'émetteur défendeur, donc d'une modification de ses *actions*, qui est recherché *pro futuro*⁶⁴. Les actions en réduction visent à transformer l'entreprise en un modèle commercial moins nuisible au climat⁶⁵.

Dans les actions en réduction, il n'y a pas encore d'atteinte concrète à un bien juridique. Seule la modification de la composition de l'atmosphère due aux émissions en tant que telle est en question⁶⁶. Selon les demandeurs, la réduction du CO₂ permet de lutter contre le réchauffement global de la planète afin d'éviter

⁵⁸ Arrêt *Milieudefensie et. al. contre Royal Dutch Shell plc*, *supra* note 16.

⁵⁹ Voir *supra* note 57.

⁶⁰ M.-P. WELLER et M. WEINER, *supra* note 52.

⁶¹ M. BOGDAN, « The Treatment of Environmental Damage in Regulation Rome II », in J. AHERN et W. BINCHY (dir.), *The Rome II Regulation on the law applicable to non-contractual obligations*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, p. 219, ici p. 228 ; voir en détail S. ZEIDLER, *supra* note 39, p. 199, sur la question de la localisation du lieu du résultat, qui ne doit pas être examinée ici.

⁶² P. MANKOWSKI, *supra* note 50, p. 562.

⁶³ Arrêt *Saúl Luciano Lliuya contre la RWE AG*, *supra* note 56.

⁶⁴ Voir en détail M.-P. WELLER et M. WEINER, *supra* note 52.

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ Voir à cet égard le problème du préjudice écologique (*danno ecologico*) en détail P. MANKOWSKI, *supra* note 50, p. 561.

de futures atteintes aux biens juridiques. Il n'existe donc pas (encore) de points de rattachement concrets pour le dommage (futur). C'est pourquoi, dans le cadre des actions en réduction, seul le lieu d'action est valable et semble pouvoir être choisi comme point de rattachement⁶⁷.

E. Localisation du lieu d'action

En ce qui concerne le lien avec le lieu d'action, la question se pose encore de savoir où celui-ci est localisé exactement dans le cas des émissions de CO₂⁶⁸.

1. Rattachement au site industriel

En principe, le lieu d'action en cas d'action climatique doit être situé sur le site de l'usine émettrice, en d'autres termes : « là où se trouve la cheminée »⁶⁹. Cette interprétation empêche les entreprises de déplacer leurs usines dans des régions où les normes environnementales sont moins strictes.

Seules entrent en ligne de compte les contributions à la causalité qui se traduisent *directement* par un dommage, c'est-à-dire les actions qui conduisent directement à la libération de gaz à effet de serre⁷⁰. Les simples actes préparatoires (par exemple la *décision* de l'entreprise de fabriquer un certain produit) ne sont pas pris en compte⁷¹.

2. Lieu de la décision de gestion de l'entreprise

Il est vrai que le « rattachement à la cheminée » dans les actions en réduction de CO₂ présente un inconvénient du point de vue du plaignant : le changement de comportement ne peut alors être demandé que par rapport à l'usine émettrice, par exemple en demandant sa fermeture ou la réduction de son volume.

Si l'on tente de modifier le comportement de l'ensemble de l'entreprise (pour tous les sites d'usines qu'elle exploite) avec une action climatique *pro futuro*, la localisation du lieu d'action sur le site concret d'une des usines n'est d'aucune aide.

S'il s'agit de changer le comportement de l'ensemble de l'entreprise, le lieu d'action doit plutôt être localisé là où les décisions de gestion de l'entreprise⁷² sont

⁶⁷ Cf. M.-P. WELLER et M. WEINER, *supra* note 52; voir aussi M.-P. WELLER, T. HÖSSL et C. RADKE, « Klimaklagen im Gesellschafts- und Deliktsrecht », in WiR – Studiengesellschaft für Wirtschaft und Recht (dir.), *Nachhaltigkeit im Wirtschaftsrecht*, Wien, Linde Verlag, 2023, p. 145, ici p. 157.

⁶⁸ Voir en détail M. WEINER et M.-P. WELLER, *supra* note 17, pp. 267 ss.

⁶⁹ *Ibidem*, pp. 273 ss. ; ainsi que E.-M. KIENINGER, « Conflicts of jurisdiction and the applicable law in domestic courts' proceedings », in W. KAHL et M.-P. WELLER (dir.), *Climate Change Litigation*, München, Beck, Hart, Nomos, 2021, p. 119, ici p. 141, pt 48.

⁷⁰ Dans la mesure où l'on peut parler de causalité directe dans le contexte des actions climatiques, M. WEINER et M.-P. WELLER, *supra* note 17, p. 280.

⁷¹ T. V. PLEHWE, in R. HÜSSTEGE et H.-P. MANSEL, (dir.), BGB, t. 6, 3^e éd. Baden-Baden, Nomos, 2019, art. 7 Rome II, pt 19.

⁷² Dans l'affaire *Milieudefensie et. al. contre Royal Dutch Shell*, le tribunal d'arrondissement de La Haye s'est basé sur le lieu de la décision principale portant atteinte à l'environnement. Cela n'a cependant pas eu d'effet sur le résultat, car le droit de ce lieu (droit néerlandais) ne différait pas de celui du lieu du résultat, les dommages pour les habitants de la région des Wadden, *supra* note 16, pt 4.3.7 ; cf. L. KÖNIG et S. TETZLAFF, *supra* note 34, p. 35 ; S. ZEIDLER, *supra* note 39, pp. 276 s. ; H.-P. MANSEL, « Internationales Privatrecht de lege lata wie de lege ferenda und Menschenrechtsverantwortlichkeit

prises. Celui-ci se situe au siège administratif de l'entreprise⁷³. Dans ce cas, la décision de gestion n'est pas seulement un acte préparatoire sans importance, mais précisément la décision déterminante pour les émissions de CO₂⁷⁴.

F. Bilan sur l'article 7 du règlement Rome II

1. L'influence des politiques de l'Union se manifeste à l'article 7 du règlement Rome II. Celui-ci a pour objectif d'établir un niveau de protection de l'environnement aussi élevé que possible.

2. Le lieu d'action, dans le cas des actions climatiques, doit en principe être situé à l'endroit des sites industriels qui émettent le gaz à effet de serre.

3. En revanche, si les actions en réduction des émissions visent à modifier l'ensemble du modèle commercial de l'entreprise *pro futuro*, il convient de désigner le statut délictuel du lieu où les décisions de gestion de l'entreprise sont prises (siège administratif).

Dans la littérature juridique, on discute de l'élargissement du champ d'application de l'article 7 du règlement Rome II. Ainsi, les recommandations du Parlement à la Commission sur la proposition de directive CSDDD comportaient une règle de conflit de lois qui prévoyait que les personnes lésées pourraient fonder leurs actions alternativement sur la loi de survenance du dommage, sur la loi du fait générateur du dommage et sur la loi du domicile de l'entreprise (ou du lieu où elle exerce ses activités si elle est établie dans un Etat tiers), conformément à un nouvel article 6bis du règlement Rome II à introduire⁷⁵. Cette proposition était manifestement inspirée de l'article 7 du règlement Rome II⁷⁶.

deutscher Unternehmen », *ZGR*, 2018, p. 439, ici pp. 459 s., qui fait une distinction, se base également sur le lieu de la décision principale.

⁷³ M. WEINER et M.-P. WELLER, *supra* note 17, p. 269.

⁷⁴ C'est déjà le cas de P. MANKOWSKI, *supra* note 50, p. 560, qui met en garde contre une « exclusion globale des actes préparatoires du cercle des actes pertinents » à l'exemple de la production de produits nocifs pour l'environnement. Selon le point de vue défendu ici, ce raisonnement peut être transposé par analogie aux actions visant à modifier le modèle d'entreprise dans son ensemble. ; M.-P. WELLER et M. WEINER, *supra* note 53.

⁷⁵ Draft Report with recommendations to the Commission on corporate due diligence and corporate accountability (2020/2129(INL)), 11.9.2020, 31/32 ; d'accord avec O. BOSKOVIC, « Update on PIL Aspects of Environmental Damage and Human Rights Violations in Supply Chains », *The EAPIL blog*, 21.12.2021, disponible sur : <https://eapil.org/2021/12/21/update-on-pil-aspects-of-environmental-damage-and-human-rights-violations-in-supply-chains/> (dernière consultation : 17.8.2024) ; voir à ce sujet, de manière critique, G. RÜHL, « Human Rights in Global Supply Chains : Do We Need to Amend the Rome II Regulation ? », *The EAPIL blog*, 9.10.2020, disponible à l'adresse suivante : <https://eapil.org/2020/10/09/human-rights-in-global-supply-chains-do-we-need-to-amend-the-rome-ii-regulation/> (dernière consultation : 17.8.2024) ; voir également, de manière critique, H.-P. MANSEL, *supra* note 74, pp. 458 s., concernant l'extension du droit de vote au sens de l'article 7 du règlement Rome II aux violations des droits de l'homme dans les chaînes économiques et de production transnationales. Une proposition correspondante n'a pas été reprise dans le nouveau projet de *directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises* de la Commission européenne, Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au devoir de diligence des entreprises en matière de développement durable et modifiant la directive (UE) 2019/1937 du 23.2.2022, COM(2022) 71 final ; voir à ce sujet H.-P. MANSEL, *supra* note 51, pp. 1091 ss. ; H.-P. MANSEL, R. KUHL, *supra* note 33, p. 255.

⁷⁶ G. RÜHL, *supra* note 75.

Pourtant, le législateur de l'Union a opté pour le recours à la méthode des lois de police dans la CSDDD.

Permettez-nous de conclure par quelques phrases sur la nouvelle obligation de transformation climatique prévue à l'article 22 de la CSDDD.

V. LES OBLIGATIONS CLIMATIQUES DES ENTREPRISES SELON L'ARTICLE 22 DE LA CSDDD

A. Contenu de la CSDDD

Après de longs débats, le Parlement européen a adopté le 24 avril 2024, malgré le « *German Vote* », la directive Corporate Sustainability Due Diligence (CSDDD)⁷⁷. Elle s'inspire en partie de la loi de vigilance française⁷⁸ et de la loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement. Les Etats membres doivent transposer la directive dans un délai de deux ans, c'est-à-dire d'ici 2026⁷⁹.

1. Devoir de vigilance

La CSDDD repose sur deux piliers⁸⁰ : le premier est le devoir de vigilance en matière de droits de l'Homme. Ce devoir doit aider à préserver les droits de l'Homme dans la chaîne d'activités de l'entreprise⁸¹. Cette chaîne est très longue, elle comprend aussi bien les activités des *partenaires upstream* (par exemple, les matières premières) que celles des *acteurs downstream* (par exemple, la distribution du produit)⁸².

2. Obligations en matière de climat

Les obligations climatiques constituent le deuxième pilier de la CSDDD⁸³. L'article 22 de la CSDDD oblige les grandes entreprises à élaborer un plan de transformation climatique visant à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Selon cette disposition, les entreprises doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour rendre leur modèle d'entreprise compatible avec l'objectif de limitation du réchauffement de 1,5 degré de la Convention de Paris sur le climat⁸⁴. Ce plan de transition doit notamment contenir des objectifs concrets de réduction des émissions.

⁷⁷ Disponible sur https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401760 (dernière consultation : 17.8.2024).

⁷⁸ Pour quelques aspects de comparaison voir aussi HCJP, *Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance*, disponible sur : https://www.banque-france.fr/system/files/2023-11/rapport_59_f.pdf (dernière consultation : 17.8.2024) ; pour des aspects relatifs au droit international privé et la loi de vigilance voir E. PATAUT, « Le devoir de vigilance - Aspects de droit international privé », *Droit social*, 2017, pp. 833-839.

⁷⁹ Art. 37, CSDDD.

⁸⁰ Cf. HCJP, *supra* note 78, p. 9 : « L'article 1er de la proposition de directive définit son objet, à savoir établir des règles concernant (i) les obligations des entreprises quant aux « incidences négatives réelles » et « incidences négatives potentielles » sur les droits de l'homme et sur l'environnement, en ce qui concerne leurs propres activités, celles de leurs filiales et celles de leurs partenaires commerciaux, et (ii) la responsabilité en cas de manquement à ces obligations. »

⁸¹ Art. 1 CSDDD.

⁸² J. SCHMIDT, « „Patchwork-Kompromiss“ zur EU-Lieferketten-RL (CSDDD) », *NZG*, 2024, p. 417.

⁸³ Cf. HCJP, *supra* note 78, pp. 9 s.

⁸⁴ VO (EU) 2021/1119, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1119> (dernière consultation : 17.8.2024).

B. Application par le biais de lois de police

Les règles relatives à la mise en œuvre des devoirs de vigilance sont énoncées aux articles 24 et suivants de la CSDDD. Le législateur a opté pour un *mélange intelligent* d'application de droit public et de droit civil, comme c'est désormais le cas dans les régulations modernes⁸⁵.

L'article 29 de la CSDDD⁸⁶ prévoit une responsabilité civile en cas de manquement aux obligations de vigilance. Selon l'article 29 VII de la CSDDD, cette responsabilité doit être conçue comme une loi de police⁸⁷. Elle s'impose donc contre une *lex causae* d'un Etat tiers⁸⁸.

L'obligation climatique de l'article 22 de la CSDDD n'est cependant pas mentionnée à l'article 29 de la CSDDD ; elle n'est donc pas couverte par la responsabilité délictuelle de l'article 29 de la CSDDD.

Un manquement aux obligations en matière de climat peut toutefois constituer une violation du devoir de vigilance en vertu du droit des sociétés. Le statut de la société concernée est alors déterminant. A Londres, une plainte d'actionnaires avec le nom « *Client Earth* » est en cours contre les membres du conseil d'administration de Shell⁸⁹. Ces derniers sont accusés de « *mismanaging climate*

⁸⁵ Cf. J. BASEDOW, « Rechtsdurchsetzung und Streitbeilegung. Die Vielfalt von Durchsetzungsformen im Lichte von Zielkonflikten », in M. SCHMIDT-KESSEL (dir.), *Rechtsdurchsetzung ohne Staat*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2019, p. 101, ici pp. 109 ss.

⁸⁶ Art. 29 CSDDD : « (1) Les Etats membres veillent à ce qu'une entreprise puisse être tenue pour responsable d'un dommage causé à une personne physique ou morale, à condition que: a) l'entreprise ait manqué, intentionnellement ou par négligence, aux obligations prévues aux articles 10 et 11, lorsque le droit, l'interdiction ou l'obligation énumérés dans l'annexe de la présente directive vise à protéger la personne physique ou morale; et b) à la suite d'un manquement visé au point a), un dommage ait été causé aux intérêts juridiques de la personne physique ou morale qui sont protégés par le droit national. Une entreprise ne saurait être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activités. (...) »

(7) Les Etats membres veillent à ce que les dispositions de droit national transposant le présent article soient de nature impérative dans les cas où la loi applicable aux actions en réparation à cet effet n'est pas la loi nationale d'un Etat membre. »

⁸⁷ Voir aussi S. SCHWEMMER, « Globale Nachhaltigkeitsstandards made in Brüssel? », in F. HEINDLER et M. MELCHER et al. (dir.), *Die Achtung des Fremden*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2024, p. 153, ici pp. 165 ss.; sur le rôle de la politique législative cf. P. DE VAREILLES-SOMMIÈRES, « Lois de police et politiques législatives », *R.C.D.I.P.*, 2011, t. 2, p. 207-290 ; sur les conséquences HCJP, *supra* note 78, pp. 36 ss. ; de manière plutôt critique concernant la politisation du droit international privé L. D'AVOUT, « Les lois de police », in T. AZZI et O. BOSOVIC (dir.), *Quel avenir pour la théorie générale des conflits de lois ?*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 91 ss. ; sur les lois de police et l'ordre juridique communautaire voir E. PATAUT, « Lois de police et ordre juridique communautaire », in A. FUCHS, H. MUIR WATT et E. PATAUT (dir.), *Les conflits de lois et le système juridique communautaire*, Paris, Dalloz, 2004.

⁸⁸ Pour une approche de droit comparé voir S. FRANCO et F. JAULT-SESEKE, *supra* note 19, pp. 357-393 ; sur le droit de l'Union et lois de police voir O. CACHARD et P. KLÖTGEN, *supra* note 9, pt 334 ; ainsi que D. BUREAU et H. MUIR WATT, *supra* note 18, pt 566.

⁸⁹ « ClientEarth files climate risk lawsuit against Shell's Board with support from institutional investors », *Communiqué de presse de Client Earth*, 9.2.2023, disponible sur: <https://www.clientearth.org/latest/press-office/press/clientearth-files-climate-risk-lawsuit-against-shell-s-board-with-support-from-institutional-investors/> (dernière consultation: 17.8.2024).

risk »⁹⁰. A partir de 2026, l'obligation violée serait l'obligation climatique de l'article 22 de la CSDDD.

Selon nous, en comparaison systématique avec l'article 29 VII de la CSDDD, l'article 22 devrait également être qualifié de loi de police. Elle serait donc également applicable aux entreprises dont la *lex societatis* est la loi d'un Etat tiers.

VI. RÉSUMÉ

1. Le droit européen des conflits de lois s'éloigne de plus en plus de l'idée de neutralité du droit international privé classique. Il évolue plutôt vers un *droit international privé politique*.

2. Cela se traduit par un climax de la protection du climat en matière de conflits de lois :

a. Les actions climatiques sont régies par l'article 7 du règlement Rome II qui, avec le principe d'ubiquité, va au-delà de l'article 4 Rome II.

b. Pour la transformation climatique des entreprises, prescrite par l'article 22 de la CSDDD, il y a même une augmentation supplémentaire du point de vue du droit international privé. Cette obligation est conçue comme une loi de police et s'impose donc dans tous les cas contre une *lex causae* étrangère.

⁹⁰ *Ibidem*.

Débats

Jean-Pierre REMERY – Monsieur le Professeur Weller, le comité vous remercie infiniment pour ce très riche exposé sur un sujet nouveau, mais un sujet qui illustre parfaitement la tendance que vous avez indiquée du droit international privé européen, qui est de ne plus désigner de manière neutre un droit, mais qui est de satisfaire les objectifs politiques, ceux de l'Union européenne, notamment la protection de l'environnement. Pour lancer le débat, je voudrais vous poser une question très concrète et très basique à propos de la première affaire que vous avez évoquée de cet agriculteur péruvien. Si j'ai bien compris, il a choisi la loi allemande plutôt que la loi péruvienne, parce qu'elle lui a été plus favorable, je suppose ?

Marc-Philippe WELLER – C'est une très bonne question. Je ne sais pas si le plaignant a examiné cette question, mais je crois que c'est une action stratégique, « *strategic litigation* », qui a pour but, non seulement de gagner, mais aussi d'inciter une discussion sur ce sujet. On veut viser les entreprises européennes, surtout les entreprises allemandes dans ce cas. Bien sûr, eux, ils sont attachés à la loi allemande. Si cette action avait été couronnée de succès, cela aurait été un grand signal, puisque la loi allemande serait alors interprétée d'une façon proclimat. Les autres entreprises qui ne sont actuellement pas défenderesses, vont s'aligner. Mais la première instance a décliné l'action.

Jean-Pierre REMERY – Merci. Nous allons donc lancer les débats.

Sandrine CLAVEL – Merci pour votre présentation qui était très intéressante. Je vais juste vous poser une question très simple. Si je comprends bien, vous préconisez que les actions en réduction soient exercées au lieu d'enregistrement du siège administratif ou opérationnel de la société, puisque c'est à partir de là que des décisions transformatrices sont susceptibles d'être prises. Je voudrais comprendre si cette proposition est dictée principalement par des objectifs d'effectivité, en partant de l'idée que si c'est le juge du siège social qui prend cette décision en application de la loi du lieu du siège social, la société sera plus encline à la respecter, ou si vous pensez qu'il y a une forme d'impossibilité juridique de la part d'un juge d'un autre Etat, en application de la loi de cet autre Etat, d'imposer cette réduction ?

Marc-Philippe WELLER – Oui, excellente question. On peut parler d'une impossibilité d'exécuter, mais on peut aussi regarder ce qui est demandé. Si l'action en justice demande le changement d'un comportement – pas seulement le comportement d'une certaine usine ou fabrique, mais le comportement du groupe, de la politique énergétique du groupe entier – alors là, je crois que cette décision n'est plus un acte préparatoire. C'est l'acte qui mène à la décision

d'utiliser des modes de production avec des émissions de CO₂. C'est pourquoi je crois que, par interprétation, cette décision du conseil d'administration est le fait générateur de ces émissions.

Sandrine CLAVEL – Donc vous pensez qu'il n'y aurait pas de légitimité à, par exemple, émettre une injonction extraterritoriale, de la part d'un Etat tiers par rapport à l'Etat du siège social, à destination d'une entreprise située dans ce second Etat, pour lui dire "vous devez réduire" vos émissions ?

Marc-Philippe WELLER – Concernant la compétence judiciaire internationale, c'est possible. Ça dépend si d'après le règlement Bruxelles I bis ou d'après les règles autonomes du droit du pays du for, on a une compétence judiciaire en dehors du pays où se trouve le siège administratif.

Mais concernant le droit applicable, seul le droit au lieu du siège administratif est susceptible de juger le comportement de la société entière. Ainsi si pour une simple usine à l'étranger, le for étranger est compétent et le droit applicable, comme dans une sorte de mosaïque, peut être celui du pays où se trouve cette usine. Mais ce droit étranger n'a pas vocation à juger le comportement général de la société située dans un autre pays (ce comportement général concerne par exemple plusieurs usines dans le monde entier).

Pascal DE VAREILLES-SOMMIÈRES – Merci infiniment et bravo à l'orateur du jour pour cette superbe présentation sur un sujet qui n'est pas facile, même s'il commence à y avoir quelques points de repère dans les textes européens. Je me focaliserai sur un point, celui que vous avez évoqué concernant le dommage à l'environnement, la question de la loi applicable, fixée par l'article 7 du règlement Rome II. Vous avez souligné le fait que l'article 7 s'éloigne de la méthode savignienne en ce qu'il serait moins neutre que ne l'est normalement la règle de conflit de loi savignienne. J'ai une lecture un peu différente de la vôtre, de l'article 7 et de la neutralité. Parce que quand on parle de neutralité, on ne peut pas en parler dans l'abstrait. C'est neutralité par rapport à quoi ? Et pour SAVIGNY, la neutralité de la règle de conflit, c'est par rapport au régime juridique substantiel du rapport de droit privé. C'est-à-dire que la loi n'est pas choisie par la règle de conflit de lois en fonction du contenu de ce régime qu'elle pose, mais en fonction des liens que le rapport de droit entretient avec l'Etat auteur de la loi. L'article 7 remet-il en cause cette neutralité ? En fait, si on regarde bien les choses, ce n'est pas le régime substantiel du rapport de droit privé en matière d'atteinte à l'environnement qui va influencer sur le choix de la loi applicable d'après l'article 7. L'article 7 laisse les parties au rapport de droit arbitrer entre la loi de l'Etat du lieu du dommage et la loi de l'Etat du fait générateur. Ce n'est donc pas l'article 7 qui fait l'arbitrage. Finalement, l'article 7 se limite à dire une chose, à mes yeux : en face d'un dommage qui a lieu dans un Etat et un fait générateur qui a lieu dans un autre Etat, les deux Etats ont une égale compétence législative. Face à ce conflit de compétences législatives, les deux Etats ayant un titre de même valeur, il faut quand même qu'on tranche pour déterminer la loi applicable. Dans ce cas, on laisse le demandeur à l'action trancher, en le laissant choisir entre la loi du lieu du dommage ou la loi du lieu du délit. Donc, je crois qu'il y a tout de même encore une certaine neutralité par rapport au régime juridique substantiel du rapport de

droit privé dans l'article 7 et de ce fait, SAVIGNY peut bien ne pas se retourner dans sa tombe en voyant ce texte. Mais je me doute qu'on peut avoir des lectures différentes sur cette règle un peu novatrice.

Marc-Philippe WELLER – Merci beaucoup, Monsieur DE VAREILLES-SOMMIÈRES. Je suis complètement d'accord sur ce que vous avez dit. Vous avez raison, il y a encore une sorte de neutralité. C'est toujours l'idée de Savigny. J'ai été un peu polémique pour provoquer la discussion. Mais il y a quand même une différence entre l'article 7 et l'article 4. L'article 4 régit aussi d'autres délits à distance, pas seulement les délits environnementaux et dans ces autres délits à distance, on n'a pas le choix du fait générateur. C'est à dire que le législateur laisse neutre le débat substantiel mais en ouvrant le choix, il favorise les délits environnementaux par rapport aux autres procédures comme les accidents de voiture ou autres délits à distance. Ce que je voulais dire, c'est qu'intervient là une décision politique d'ouvrir ce choix pour les dommages environnementaux. C'est une nuance, effectivement.

Pascal DE VAREILLES-SOMMIÈRES – A ce moment-là, on peut se rejoindre.

Marc-Philippe WELLER – Alors c'est parfait ! Merci.

Fabienne JAULT SESEKE – Merci beaucoup, Marc-Philippe, pour cette présentation extrêmement intéressante. Tu as suscité évidemment la curiosité quand tu as parlé de l'affaire concernant cet agriculteur péruvien. On en a beaucoup entendu parler en France quand l'action a été introduite. On a peut-être un peu moins entendu parler de la décision qui, si j'ai bien compris, a été rendue. Peux-tu préciser le sens de la décision de première instance ? Tu as évoqué une irrecevabilité, c'est bien cela ?

Marc-Philippe WELLER – Dans l'action du Pérou ? En Allemagne, les actions sont recevables. Ce n'est pas au niveau de la procédure qu'elles sont rejetées, c'est au niveau du droit matériel. C'est la différence par exemple avec le Japon ou la Cour de cassation du Japon a rejeté une affaire parce que les demandeurs n'avaient pas de "standing", c'est à dire d'intérêt à agir en justice. En Allemagne, il y avait intérêt d'agir en justice, mais on n'a pas pu démontrer qu'il y ait une violation individuelle d'un droit, premièrement, puisque ça ne s'est pas encore passé, il n'y a pas encore au Pérou de violation concrète, c'est une violation future. Le second argument, c'est que le comportement de RWE n'était pas illicite car il est permis par la loi administrative, par la loi publique. Et le troisième grand point, c'est la causalité. La causalité n'est pas établie. Le législateur peut dire qu'il y a un danger, il y a un risque, ça c'est évident, mais on ne peut pas dire que concrètement, la causalité de RWE à 0,6% a contribué à un danger pour la propriété concrète.

Fabienne JAULT SESEKE – Il s'agit donc d'une question d'interprétation. Le juge aurait très bien pu retenir une interprétation différente ?

Marc-Philippe WELLER – Oui, oui, oui, absolument. Et maintenant, en deuxième instance devant la Cour d'Appel, cela fait déjà 7 ans, depuis 2017 que l'affaire est pendante devant la Cour et qu'elle n'a pas encore tranché. Je crois qu'ils vont beaucoup discuter...

Jean-Pierre REMERY – C'est dans quelle Cour d'Appel en Allemagne ?

Marc-Philippe WELLER – Il s'agit de la Cour d'appel de Hamm en Westphalie. C'est une grande Cour d'Appel.

Fabienne JAULT SESEKE – J'ai beaucoup apprécié la typologie des actions que tu as retenue. Cela m'incite à interroger la formulation de l'article 7. Quand on regarde l'article 7, finalement, on a l'impression qu'il ne couvre que les actions en réparation puisque c'est le demandeur en réparation qui dispose du choix de loi, ce qui par rapport à ta typologie correspondrait uniquement aux actions en compensation. Evidemment, comme tu le disais, ce serait un petit peu gênant. J'aimerais, t'entendre sur la formulation de l'article 7. Est-ce qu'elle n'est pas un peu trop limitative ? Est-ce qu'il ne faut pas en donner une interprétation téléologique pour retenir une interprétation plus large ?

Marc-Philippe WELLER – Moi, je l'interprète de manière plus large. Je crois que c'est une question de qualification d'ailleurs, cette action en réduction. On a les différents articles dans le Code civil allemand. L'article concernant les dommages et intérêts, c'est l'article 823 et l'article pour demander à quelqu'un d'arrêter un comportement, c'est un article différent mais il est qualifié de délictuel. Même si ici on discute d'une réparation par la voie de qualification, on doit le subsumer dans cet article.

Fabienne JAULT SESEKE – Donc pour toi la formule retenue ne pose pas de difficulté, en fait. On peut subsumer.

Marc-Philippe WELLER – Oui, ça c'est une question de qualification. Cette action entre dans le champ de l'article 7. Sinon quelle serait l'alternative ? Ce ne peut pas être l'article 4 puisqu'il vise le lieu du dommage. C'est la même problématique. D'ailleurs les tribunaux allemands ont fait ça aussi, ils appliquent l'article 7. Le tribunal de la Haye applique aussi l'article 7. Je crois qu'ils n'ont pas vu le problème de l'article...

Marion HO-DAC – Merci pour votre intervention. J'avais une question sur l'impérativité et la distorsion qui semble exister entre l'article 22 et l'article 29 de la Directive. Dans l'article 29, il y a le paragraphe 7, qui parle de règles impératives et dans l'article 22, il n'y a rien, mais vous l'avez qualifié de loi de police. Ma compréhension, c'est qu'on est sur deux schémas réglementaires différents. L'article 22 serait sur une obligation de conformité, et donc aurait une valeur de loi de police européenne alors que s'agissant de l'article 29, on est dans un schéma de *private enforcement* et donc de loi de police au sens du règlement Rome II. Comment analysez-vous cette différence d'impérativité ? Pourquoi est-ce qu'il n'y a pas de paragraphe 7 équivalent dans l'article 22 mais que vous en tirez quand même une impérativité ?

Marc-Philippe WELLER – Oui, c'est une très bonne question. C'était un compromis politique que la responsabilité délictuelle de l'article 29 ne s'étende pas à l'article 22. On ne voulait pas qu'il soit pris en compte pour la responsabilité délictuelle comme c'est le cas de la responsabilité délictuelle française. La loi française est le modèle de l'article 29. On n'avait pas cette responsabilité délictuelle en Allemagne jusqu'à présent. Maintenant je crois que l'article 22 concerne plutôt

le statut d'une société, la *lex societatis*, pour la loi délictuelle, puisque le comportement ici, c'est le comportement d'une entreprise et ce "plan de transition" qui est mentionné pour achever la neutralité climatique, c'est une décision du conseil d'administration, c'est une décision du management. Ça interfère au niveau de la *lex societatis* ou droit des sociétés en fait. C'est pourquoi l'article 29 parle de la responsabilité délictuelle, responsabilité civile, et ce n'est pas un contre argument que l'article 22 ne soit pas mentionné dans l'article 29, puisque c'est quelque chose de différent. L'article 29, c'est la responsabilité civile, tandis que l'article 22 concerne une obligation pour la société et pour ses dirigeants et il affecte la *lex societatis*.

Marion HO-DAC – Je comprends ça, du coup mais comment est-ce que vous fondez l'impérativité de l'article 22 ?

Marc-Philippe WELLER – C'est une loi d'intérêt public. C'est une bonne question, si on peut dire que c'est une loi de police. C'est du droit public en fait. Qu'est-ce que la définition de la loi de police ? C'est l'article 9 du règlement Rome I, on a une définition : c'est une norme qui poursuit à la fois des buts privés et des buts d'intérêt public. Ici, cette norme, évidemment, poursuit des buts d'intérêt public, elle mentionne même l'accord de Paris, mais elle interfère dans le privé. Elle interfère dans le régime de la société, puisqu'elle dit aux dirigeants qui sont en ce moment libres de faire ce qu'ils veulent pour diriger leur compagnie, on n'a pas de restriction, qu'ils doivent maintenant transformer leur modèle d'entreprise pour atteindre une neutralité climatique. C'est pourquoi cela affecte aussi le privé de la société. Selon moi, c'est une loi de police qui s'applique.

D'ailleurs, Madame CLAVEL, encore un argument. Vous avez touché au point de l'article 7 et des actions en réduction. Pourquoi est-ce que je préconise de les soumettre au siège administratif ? Parce qu'on peut transformer le modèle de l'entreprise uniquement par un plan de transition tel qu'on le voit dans l'article 22. C'est nécessairement relié au statut sociétaire, à la *lex societatis*, c'est pourquoi on ne peut pas prendre un point de rattachement classiquement délictuel. Il faut plutôt prendre le rattachement sociétaire au sein de l'article 7, puisque c'est une action délictuelle. Mais le point de rattachement qui vise à changer le comportement de l'entreprise, vise à établir un plan de transition et c'est ce que requiert vraiment l'article 22. C'est ce que veulent les plaignants.

Sabine CORNELOUP – Merci tout d'abord de ta très belle communication. J'ai une question concernant justement cette qualification de loi de police de l'article 22 qui, selon ton analyse, met de côté la *lex societatis*. Comment est-ce que tu vois ici l'articulation avec les règles de compétence ? Par hypothèse, la *lex societatis* est la loi d'un Etat tiers puisque, si c'est la loi d'un autre Etat membre, on aurait la transposition de la directive dans le droit national régissant la société. Donc, si c'est la loi d'un Etat tiers, comment est-ce qu'une juridiction européenne sera en mesure d'assurer l'application de la loi de police et sur quel fondement en termes de compétence ?

Marc-Philippe WELLER – C'est une bonne question. On a une double exécution de cette CSDDD. On a un smart mix, *public enforcement* et *private enforcement*. Ici, on a l'exécution publique, avec les autorités publiques qui peuvent mettre en œuvre cette directive. Ils peuvent demander aux sociétés étrangères des pays tiers,

d'établir un plan de transition. Je suis d'accord qu'il y a parfois un problème d'exécution puisqu'on ne peut probablement pas exécuter à l'étranger au siège administratif de cette société, mais on peut quand même lui donner, en droit administratif, des amendes par exemple, s'ils ne le font pas.

Ce qui peut être intéressant pour les actionnaires, c'est qu'ils peuvent, comme à Londres en application de la section 172 du UK *Companies Act*, introduire en justice une action en droit des sociétés s'ils argumentent que c'est un *mismanagment of climate risk*. Mais qu'est-ce que le *mismanagement* ? Là, on peut regarder à l'article 22, on peut le prendre comme loi de police étrangère du point de vue d'un tribunal à Londres et on peut le prendre en considération.

Sabine CORNELOUP – Et ce serait une action en responsabilité ?

Marc-Philippe WELLER – En responsabilité au niveau du droit des sociétés, oui, de devoir de diligence du droit des sociétés. On a des actionnaires qui portent plainte contre le management.

Sabine CORNELOUP – Et cette action serait intentée dans l'Etat tiers ?

Marc-Philippe WELLER – A Londres, ça serait un Etat tiers, oui.

Sabine CORNELOUP – Et, selon toi, les tribunaux d'un Etat tiers tiendraient compte de la loi de police ?

Marc-Philippe WELLER – Ça, je ne sais pas, mais en ce moment, ils argumentent que le *mismanagement of climate risk*, ça revient à ne pas respecter le jugement du tribunal d'instance de la Haye contre Shell, qui a obligé Shell à réduire les émissions de CO₂. L'argumentation des actionnaires, c'est que le management ne respecte pas ces décisions. C'est pourquoi ils ont porté plainte contre le management à Londres, puisque le siège administratif de Shell est à Londres. En première instance, ils n'ont pas pris en considération la loi de police, tu as raison. Ils ont dit non, mais ça serait un peu pareil comme un jugement étranger, ça, c'est une norme étrangère du point de vue des tribunaux britanniques, mais ce n'est pas impossible qu'ils puissent prendre ça en compte.

Sabine CORNELOUP – Merci beaucoup.

Etienne PATAUT – Si je peux rebondir sur cette discussion, il y a quelque chose que j'ai un peu de mal à comprendre. L'article 22 impose un certain nombre d'obligations à un certain nombre d'entreprises qui ont soit leur siège social sur le territoire de l'Union, soit une activité économique sur le territoire de l'Union. Je ne comprends pas dans quelle hypothèse on pourrait imaginer que les obligations prévues s'appliquent à une entreprise d'un Etat tiers qui ne serait pas comprise dans le champ d'application spatial de la directive.

Marc-Philippe WELLER – Si, c'est nécessaire qu'elle rentre dans le champ d'application de la directive. Mais la directive s'applique aux pays tiers et aux entreprises des pays tiers aussi.

Etienne PATAUT – Mais dans ce cas-là, la directive elle-même définit son champ d'application, le détour par les lois de police est-il utile ? Il ne fait pas de doute que ces obligations vont s'imposer au moins dans l'Union.

Marc-Philippe WELLER – Non, elle doit être transposée par les Etats membres. La directive n'est pas applicable par elle-même, ce n'est pas un règlement.

Etienne PATAUT – Oui, certes...

Marc-Philippe WELLER – C'est pourquoi les droits nationaux, tu peux les qualifier en France, par exemple, en tant que droit administratif, je comprends et sur le territoire français, la loi administrative française est applicable, comme la loi administrative allemande en Allemagne. Ça, c'est clair. Mais du point de vue d'un pays tiers, prenons ce cas de Shell à Londres. A Londres, ils ne vont pas appliquer une loi simplement administrative de la France ou de l'Allemagne. Ils vont, peut-être, je ne dis pas qu'ils le font, mais peut-être prendre en considération une loi de police étrangère. Cette norme, tu as raison, elle s'applique en tant que loi publique. Mais elle est à la fois loi publique et pour la perspective privatiste, elle est aussi une loi de police à la fois puisqu'elle intervient avec la *lex societatis*. Elle a une double fonction d'après moi. Tu peux aussi lui donner un autre nom mais selon moi, c'est aussi une loi de police.

Etienne PATAUT – Merci.

Louis D'AVOUT – Je voudrais remercier à mon tour Marc-Philippe WELLER pour cette très belle communication superbement agencée, très richement informée et tournée vers l'avenir. Parce qu'évidemment, et les échanges que vous venez d'avoir notamment avec Etienne PATAUT le montrent : la directive constituera, dès son entrée en vigueur, dès sa transposition, un point de repère absolument incontournable sur ce sujet.

Si je reprends votre exposé dans son ordre chronologique, je voudrais m'arrêter sur trois points.

Tout d'abord une simple observation en lien avec la discussion que vous avez eue avec Pascal de VAREILLES-SOMMIÈRES, sur ce point annexe où vous évoquiez la politisation du droit international privé. J'ai entendu les travaux préparatoires que vous êtes allés très précisément chercher autour de cet article 7. Je dirais, pour ma part, qu'il y a là une politisation saillante, apparente, explicite, qui, au fond, est bien naturelle quand un législateur moderne entreprend d'agir dans le champ des relations privées internationales. Pour moi, cela n'a rien de nouveau : La politique a préexisté à Savigny et lui a survécu. Tout au plus, Savigny l'a temporairement anesthésiée. Il y a une dimension et une racine politique tout à fait décisive derrière l'élaboration et la mise en œuvre d'un rattachement de droits des conflits de lois, ou de droit des conflits de juridictions. Beaucoup l'ont dit, cela n'a rien d'original : au XX^e siècle, l'Américaine Léa BRILMAYER, le professeur allemand Klaus SCHURIG et sa grande théorie de l'assemblage ; encore récemment, cette année même au Comité, la professeure Laurence USUNIER. Politique et rattachement : ce n'est donc point, pour moi, une révolution, sauf à dire, et c'était peut-être votre point, que le législateur européen effectue un fléchage assez direct entre les politiques macroscopiques qui sont celles de l'organisation régionale de l'Union européenne et la définition d'un droit international privé innovant. Il y aurait tout un raisonnement à tenir sur ce lien, direct ou moins direct, entre les politiques issues des traités fondateurs et la définition du nouveau droit international privé de l'Union.

A cet égard, j'ai finalement une réserve ; mais c'est en marge de votre exposé, quand vous avez semblé dire que la politique d'intégration et de mobilité dans l'Union européenne conduisait nécessairement – vous me voyez venir ... – au rattachement par la résidence habituelle ! En droit des personnes, de la famille ou ailleurs, l'équilibrage d'un bon rattachement de droit international privé est une question politique et le législateur, quel qu'il soit, peut la traiter souverainement. Ça, c'était mon observation. Voulez-vous me répondre sur ce point ?

Marc-Philippe WELLER – Je savais que vous alliez soulever ce point, c'est pourquoi je l'avais mis dans ma présentation puisque je connais votre œuvre. Bien sûr, la nationalité comme point de rattachement, est toujours possible. Mais si on prend la téléologie de la libre circulation des personnes et l'intégration des personnes, c'est quand même plus facile avec la résidence habituelle parce qu'elle applique la loi environnante, la loi de la vie quotidienne, enfin ...

Louis d'AVOUT – ... ou encore : le domicile ; ou bien : les deux rattachements agencés en forme d'option ou d'alternative... La politique est souveraine sur cette question-là et elle dispose d'infinies marges de manœuvre !

J'en viens, si vous me le permettez, au premier point de discussion avec vous, autour de l'article 29 de la Directive : qualification de loi de police limitée au régime de la responsabilité civile, vous l'avez dit et les échanges l'ont encore révélé. La directive a été de gestation longue, très longue même, et elle a favorisé toutes sortes de débats au sein des associations savantes (GEDIP notamment) ou autres groupes de place. Dans l'environnement immédiat du ministère français de l'Economie, un groupe de travail a travaillé encore récemment sur ce sujet et au moins deux séries de questions ou de questionnements critiques en opportunité ont été formulés. J'aurais aimé vous entendre sur ce point même si, le législateur ayant parlé, cela devient hors-sujet. On a fait observer que l'article 29.6 devenu 29.7 aurait pu être conçu comme une exception d'ordre public international, face à des lois tierces moins disantes, et que, tout bien pensé, l'exception d'ordre public international aurait été peut-être plus facile à mettre en œuvre que le recours à la théorie des lois de police ; sachant que qualifier de lois de police des textes issus de directives, qui peuvent recevoir des transpositions variables en droit national, suscite de nouveaux conflits imprévus, et précisément : des conflits entre les versions nationales de transposition des lois de police.

Avez-vous, vous-même, un point de vue sur l'emploi de la méthodologie de lois de police comparée aux autres méthodologies disponibles ? C'est ma première question. Et la deuxième question qui est liée – vous en avez un peu parlé, vous en avez même beaucoup parlé ... – est celle des règles classiques du conflit de juridictions. Certains ont suggéré que la directive reçoive une règle de compétence judiciaire internationale particulière, dédiée à ces contentieux spécifiques. Selon mon information, cela n'a pas été le cas ; mais je ne l'ai pas lu dans la directive dans sa dernière version. Quel est votre regard en opportunité sur ce point ? Aurait-il fallu intégrer dans la directive une règle de compétence judiciaire internationale sur mesure et donc partiellement distincte de ce à quoi conduisent respectivement, le Règlement Bruxelles I refondu et, parce qu'il demeure utile dans certains cas, le droit commun des Etats membres ?

Telle était ma première série de questions autour de l'article 29.

Marc-Philippe WELLER – Merci beaucoup. Oui, vous avez complètement raison. On aurait pu imaginer d'autres instruments de droit international privé pour mettre en œuvre cette responsabilité délictuelle. L'ordre public est mentionné. Je crois que c'était aussi une décision politique de faire cette grande loi de police, puisqu'elle couvre, non seulement les articles 10 et 11 mais aussi le régime du dommage en tant que tel. C'est-à-dire que les normes du Code civil français ou les normes en Allemagne seront aussi des lois de police pour les buts de cette responsabilité. Je crois que c'est une décision pragmatique qui a mené à cette solution, puisque les juges, les tribunaux ont quand même du mal à appliquer la loi étrangère et que pour l'ordre public, il faut d'abord appliquer la loi étrangère, l'évaluer et après dire qu'elle n'est pas ou peut-être pas conforme à la *lex fori*. On l'a observé en Allemagne dans plusieurs procès, on avait un procès contre Kik qui concerne l'observation des droits de l'homme à l'étranger. C'était la loi du Pakistan qui s'appliquait. Les avocats n'ont pas pu établir la loi du Pakistan ou plutôt ils l'ont établi, mais ils ont fait une grande faute sur la prescription, ce qui est quand même dommage sur une telle question devant les tribunaux. Ils n'ont pas fait attention à l'interruption de la prescription. On a discuté d'ordre public sur cette question et les tribunaux allemands ont considéré que cela ne violait par l'ordre public allemand qui a également une prescription courte. Je crois que ce procès a montré que les tribunaux allemands ont quand même du mal à appliquer le droit étranger. C'est déjà le cas avec les droits italiens ou français en matière d'accidents de la route. Or, il y a souvent des litiges avec des Etats qui sont encore plus lointains avec des barrières de langage. Je crois que c'est tout simplement une question pratique. Mais je ne dis pas que du point de vue théorique, c'est la meilleure solution.

Sur la compétence judiciaire, oui, avec le GEDIP dans lequel était également Etienne PATAUT, on avait proposé aussi, une compétence judiciaire et une modification de l'article 8 du règlement de Bruxelles pour élargir des actions judiciaires contre la société mère en Europe, pour les filiales basées en dehors. On aurait pu le faire, on ne l'a pas fait. C'est un manquement, à mon avis.

Louis D'AVOUT – J'en viens à ma dernière question. Je vais faire un petit détour, je vous demande pardon, je n'ai pas le don de concision... Ma question va être très précisément dirigée sur l'un des points qui m'a semblé des plus nouveaux dans votre exposé, en tout cas en perspective française, et qui concerne les actions en réduction. Vous avez dit au fond : pas de *lex damni*, application de la seule loi du siège social. Je perçois l'opportunité, je dirais, pour les entreprises en défense..., de ce rattachement ; c'est pour elles un rattachement sécurisant. En revanche, je n'ai pas très bien perçu le fondement juridique qui vous permettait, *de lege lata*, d'affirmer cela. J'ai entendu ce que vous avez dit : il n'y a pas de bien juridique protégé, actuellement lésé ; donc, la *lex damni* est infertile et il faut revenir à la loi du lieu d'agissement. Ça, c'est une manière très germanique de poser les débats ! Nous autres, nous raisonnons de façon beaucoup plus fluide : préjudice ou préjudice potentiel... et un préjudice potentiel fonde la compétence. Bien ; ma question n'est pas celle-là, c'était une observation en passant. Ma question est celle de la pérennité de votre raisonnement en droit commun, quand nous aurons transposé la directive. Je vais expliquer pourquoi je pose la question en réaction avec la discussion que vous avez eue avec Etienne PATAUT.

L'ADN de cette directive se fonde sur une technologie réglementaire moderne qui n'est pas nouvelle : celle du droit réglementaire ou du droit de la *compliance* ; en bon français, le droit de la vigilance/conformité.

Il y a donc deux volets nettement distincts, même s'ils sont poreux.

Il y a d'une part un volet administratif et préventif : comme dans le RGPD ou ailleurs, le législateur fixe les objectifs cardinaux, les grands acteurs privés les mettent en œuvre et ils les mettent en œuvre notamment à travers une documentation d'entreprise. On l'a bien compris : l'article 22 rentre dans ce cadre-là. Il va falloir atteindre l'objectif de neutralité carbone. Il n'y a pas là une règle de comportement inconditionnelle ; c'est un simple objectif à atteindre et le législateur laisse aux entreprises privées l'opportunité de déterminer les moyens d'y parvenir, sous réserve d'un contentieux possible qui est celui du plan de vigilance, de sa conception et de sa mise en œuvre. Dans ce cadre, une ONG, un tiers, peut dire, comme on le voit arriver en France au départ de la loi de 2017 : « votre plan est structurellement infertile, insuffisant, incapable d'atteindre les objectifs... ». C'est un contentieux en responsabilité, préventive, d'un genre un peu nouveau. Peut-être qu'il se rapproche de celui que vous visez ?

Ma question est ici de savoir si la directive va influencer, ou non, sur le schéma de raisonnement que vous proposez et qui consiste à polariser ces actions préventives en réduction, avez-vous dit, en les attribuant à la compétence exclusive de l'ordre juridique du siège social.

Il y a donc d'une part ce volet préventif – on responsabilise les grands acteurs privés, ils sont sous la surveillance d'autorités administratives de régulation. Et il y a d'autre part le *private enforcement*, qui lui est tout à fait classique et qui relève du droit international privé : la responsabilité civile et ça n'est que d'elle que parle l'article 29. L'article 29, avec sa qualification probable de loi de police, ne concerne que le volet curatif civil.

Le débat que vous avez eu avec Etienne PATAUT, semble-t-il, ne concernait pas cette qualification de loi police ; il concernait l'applicabilité internationale du régime préventif de la vigilance/conformité. Et là-dessus, vous l'avez parfaitement dit dans votre réponse, la directive est explicite. Deux circonstances spatiales alternatives d'applicabilité du volet préventif sont fournies par le texte : – le siège dans l'Union européenne de la personne, – le volume du chiffre d'affaires réalisé dans l'Union par des opérateurs d'Etats tiers. Autrement dit, sur l'applicabilité préventive de la directive, il y a une dimension de "*doing business*".

C'est là où la question va, je l'espère, prendre sens : la directive ne tient pas compte de ce que la *lex societatis* de l'opérateur étranger qui a fait des affaires en Europe soit péruvienne, chinoise, etc., ou que ses structures décisionnelles soient toutes hors de l'Europe. Cet opérateur d'Etat tiers sera responsabilisé de la même manière et il devra établir son plan de vigilance stratégique pour le futur, comme un opérateur européen. Dans ces circonstances, cher collègue et cher ami, je ne comprends pas comment vous pouvez maintenir pour l'avenir votre conclusion selon laquelle les actions visant à revoir le *business model* ou à revoir la façon dont un opérateur économique formalise ses exigences de durabilité... ; je ne vois pas comment demain, sous l'empire de la directive, on pourra continuer à dire

qu'en réalité, le droit européen n'a de chance de s'appliquer qu'à condition que le défendeur ait son siège dans l'Union. Autrement dit, je suis pour ma part assez convaincu que, quand la directive sera en vigueur, les actions en réduction que vous avez décrites pourraient être introduites au for européen à l'encontre d'entités de pays tiers, assujetties, à raison de leur volume d'affaires local, au volet administratif et préventif de la directive au titre de la vigilance/conformité.

Pardon d'avoir été long, mais c'était ma question très précise à la charnière, vous l'avez compris, du droit positif et du droit prospectif que vous nous avez présentés.

Marc-Philippe WELLER – Oui, c'est une combinaison intéressante que vous avez faite en utilisant l'article 22 pour l'interprétation de l'article 7 pour des sociétés en dehors de l'Europe. Vous avez dit que d'après ma thèse, on arriverait à la *lex societatis* de l'Etat tiers, d'après l'article 7, et on serait en dehors du régime. Je crois que si on prend une société des Etats-Unis ou du Royaume-Uni comme Etat tiers, si on veut changer leur comportement en réduction de CO₂, il faut continuer à retenir le rattachement au siège administratif, c'est-à-dire à les soumettre à la loi américaine ou britannique et à prendre cet article 22, comme j'avais essayé de l'expliquer en dialoguant avec Etienne, en tant que, du point de vue du tribunal britannique, loi de police étrangère (de l'Union européenne), pour qu'elle soit prise en considération dans le cadre du devoir de diligence britannique. C'est un peu comme le fonctionnement de l'article 17 du Règlement Rome II. On peut maintenir ma thèse sur l'article 7. On aurait la *lex delicti* britannique et au sein de cette *lex delicti*, on aurait l'article 22 qui fonctionnerait comme l'article 17, comme une obligation à respecter.

Louis D'AVOUT – Comme vous, je n'ai bien évidemment aucune certitude sur l'issue ultime de cette question qui ne manquera pas de se poser. Ce que votre réponse m'inspire, c'est qu'en réalité, les parlementaires européens, ou ceux qui leur ont tenu la plume, n'ont pas épuisé le sujet de l'articulation du droit commun (Rome II) et du droit spécial de la directive.

Marc-Philippe WELLER – C'est clair.

Louis D'AVOUT – Et la réponse que vous venez de faire, c'est qu'en réalité, sans l'article 29.7, en articulant une directive de droit substantiel avec le règlement Rome II, on arrivait sans doute à des solutions tout aussi précises. Se confirme, ici encore, que le politique devrait plus intensément échanger avec la science...

Jean-Pierre REMERY – Une dernière question ?

Ilaria PRETELLI – Je vous remercie de vos propos clairs et positifs. Je suis convaincue qu'effectivement, il est déjà possible, grâce à l'article 7, de lier les dommages environnementaux au lieu où la décision a été prise par l'entreprise, normalement à l'intérieur de son établissement principal, en son siège. C'est une route qui a été déjà entreprise lors de plusieurs contentieux qui n'ont pas, toutefois, abouti à construire une jurisprudence claire et univoque. On a assisté, notamment dans les cas, par exemple, de *Veuves Ogoni contre Shell*, ou de la pollution du *lago Agrio* par Chevron à une très longue série de décisions prononcées par des instances supranationales souvent incohérentes, ou qui se contredisent carrément, comme cela a été le cas lors de la première condamnation de Chevron pour la pollution en Equateur. Cette condamnation a conduit les avocats de la multinationale à demander

d'abord la condamnation pour corruption de l'avocat des victimes équatoriennes, Steven Donziger, puis de l'Equateur. Cet Etat a dû verser une indemnité d'environ 96 millions de dollars à Chevron à la suite d'une décision de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. En contrepartie, le Groupe de travail sur la détention arbitraire le du Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale de l'ONU déclare la condamnation de l'avocat Donziger arbitraire et contraire à plusieurs articles de la Déclaration de droits de l'homme. J'aimerais alors vous demander si dans ce cadre multilatéral, aussi contradictoire, aussi sophistiqué et qui, au fond, a fini par assurer une sorte d'impunité à certaines entreprises, si dans ce cadre hétérogène et riche en contaminations métajuridiques, l'Union européenne, peut arriver à une coordination, par ailleurs unilatérale, de ces instances juridictionnelles ou est-ce que nous sommes arrivés à un point d'implosion où le droit ne devient qu'un instrument au service d'intérêts d'autre nature ?

Marc-Philippe WELLER – Merci. Si j'ai bien compris, vous vous demandez si l'Union européenne, avec cet article 22 et les autres articles, peut devenir une sorte de compromis pour l'abus international, en matière de responsabilité climatique, sur lesquels les autres pays peuvent s'aligner ?

Ilaria PRETELLI – La question est : comment garantir un alignement des comportements des entreprises vers le but de protection climatique si d'autres instances peuvent contredire ces actions ?

Marc-Philippe WELLER – Je disais qu'il n'y a pas de contradiction avec des décisions plus libérales. Ici, c'est une obligation climatique. Vous avez peut-être raison, si on regarde aux Etats-Unis, il y a quelques Etats des Etats-Unis qui ont des *anti-ESG laws*, des lois qui disent le contraire. Là, on a une collision, comme on le voit, une collision avec les embargos, on a les "*blocking statutes*", les statuts de blocage. Mais je crois que cet article aura un grand effet puisqu'il s'appliquera sur toute l'Union européenne et il s'appliquera aussi, comme on l'avait discuté avec Louis D'AVOUT et Etienne PATAUT, aux entreprises des Etats tiers, avec un impact sur l'Union. Et je crois qu'il va avoir une sorte de *trickling down effect*, c'est-à-dire que ces grandes entreprises vont imposer à leurs partenaires, à leurs contractants aussi de faire des efforts en matière climatique, puisque cette neutralité climatique couvre aussi les émissions SCOPE 3, c'est à dire les émissions dans la chaîne d'approvisionnement. Si les grandes entreprises sont soumises à cet article 22, les entreprises européennes vont demander à leurs fournisseurs aussi de faire des efforts, puisque leurs émissions sont à la fois les émissions scope 3 des entreprises européennes, elles sont attribuées et les entreprises européennes vont leur dire de manière contractuelle de faire des efforts pour baisser ces émissions.

C'est à peu près pareil que le respect des droits de l'homme, qu'elles imposent contractuellement dans leurs chaînes d'approvisionnement. Je crois que c'est ce *trickling down effect*, qui va avoir du succès. Merci.

Jean-Pierre REMERY – Merci à tous.